MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour l'administration Service d'infrastructure de la défense

DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

DE FORT-de-FRANCE

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
C C P

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération

Direction d'infrastructure de la défense de Fort-de-France
Morne Desaix – BP 614 – 97261 FORT-de-FRANCE Cedex

OBJET DU MARCHÉ

MARTINIQUE (972) – FORT-de-FRANCE – Morne Desaix – Service National – Création d'un escalier pour évacuation incendie – Bât. 006

N° 26-034

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – CLAUSES ADMINISTRATIVES 5

1. OBJET DU MARCHE 5

1.1 DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.1.1 Lots 5
1.1.2 Tranches 5
1.2 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURE DE SECURITE – CONFIDENTIALITE 5
1.2.1 Obligation de confidentialité 5
1.2.2 Mesures de sécurité 5

2. INTERVENANTS 6

2.1 MAITRE D'OUVRAGE 6
2.2 MAITRE D'ŒUVRE 6
2.3 TITULAIRE 6
2.4 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 6
2.4.1 Communication au titulaire 7
2.4.2 Communication du titulaire 7
2.5 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 7
2.6 CONTROLE TECHNIQUE (CT) 7
2.7 COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI) 7
2.8 MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) 7
2.9 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) 8

3. CONDITION PARTICULIERE D'EXECUTION - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 8

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8

4.1 PIECES PARTICULIERES 8
4.2 PIECES GENERALES 8
4.3 LANGUE 9
4.4 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES 9

5. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX 9

5.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 9
5.2 DEMANDES DE PAIEMENT MENSUEL 9
5.2.1 Mise en garde du titulaire 10
5.3 LES PRIX 10
5.3.1 Contenu des prix 10
5.3.2 Variations de prix 11
5.3.3 Mois d'établissement des prix 11
5.3.4 Choix des index de référence 11
5.3.5 Modalités de variation des prix 11
5.3.6 La révision provisoire 12
5.3.7 Application de la taxe sur la valeur ajoutée 12

6. AVANCE 12

6.1 MODALITES DE CALCUL DE L'AVANCE 12
6.2 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE 12
6.3 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE 13
6.4 L'AVANCE VERSEE AUX SOUS-TRAITANTS 13
6.4.1 Calcul du montant de l'avance 13
6.4.2 Versement de l'avance 13
6.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 14
6.5.1 Groupement : Paiement des membres du groupement 14
6.5.2 Paiement des sous-traitants 14
6.5.3 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte) 14

6.5.4 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct 14

7. RETENUE DE GARANTIE 15

8. DURÉE(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 15

8.1 DUREE (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX 15
8.2 PROLONGATION DUREE D'EXECUTION 16
8.3 PENALITES – PRIMES D'AVANCE 16
8.3.1 Pénalités 16
8.4 DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC *APROVALL 360* 17
8.4.1 Obligations d'informations relatives au titulaire 17
8.4.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 17

9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 18

9.1 PERIODE DE PREPARATION 18
9.1.1 Par les soins du maître d'œuvre 18
9.1.2 Par les soins du titulaire 18
9.1.3 Documents soumis au visa du maître d'œuvre 18
9.1.4 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre 19
9.2 INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER 19
9.2.1 Installations de chantier et lieux de dépôts provisoires des déblais en excédent 19
9.2.2 Mise à disposition des énergies 19
9.2.3 Sécurité, hygiène du chantier et mesures d'ordre 20
9.2.4 Mesures de sécurité particulières 20
9.2.5 Signalisation des chantiers 21
9.2.6 Lutte contre le travail dissimulé 21
9.2.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 21
9.2.8 Emploi d'explosifs 21
9.2.9 Travaux d'électricité 21
9.3 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 21
9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX 21

10. CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 22

10.1 GARANTIES PARTICULIERES 22
10.1.1 Délai de garantie 22

11. CERTIFICAT DE LA BONNE EXECUTION DU MARCHE (CBEM) 22

12. MODIFICATION ET RESILIATION DU MARCHE 22

12.1 MODIFICATION DU MARCHE 22
12.2 RESILIATION DU MARCHE 22
12.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 23

13. DIFFERENDS – LITIGES – VOIE DE RECOURS 23

13.1 DIFFERENDS ET LITIGES 23
13.2 VOIE DE RECOURS 23
13.3 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET DES DIFFERENDS 23

DEUXIEME PARTIE – CLAUSES TECHNIQUES – 25

PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION 25

14. PRESENTATION 25

14.1 DOCUMENTS APPLICABLES AU MARCHE 25
14.2 MATERIAUX ET MATERIELS UTILISES 25
14.3 NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES 26
14.4 TRAVAUX EN HAUTEUR 26
14.5 PROTECTION INCENDIE 26
14.6 TRAVAUX AU VOISINAGE DE LIGNES, CANALISATIONS ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES 27
14.7 PRODUITS CHIMIQUES 27
14.8 TRI ET VALORISATION DES DECHETS 27
14.9 INSTALLATIONS DE CHANTIER 27

15. DEFINITION DE L'OPERATION 28

15.1 GENERALITES 28
15.2 OBJET DE L'OPERATION 28
15.3 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION 28
15.4 DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE 28
15.4.1 Terrain d'emprise 28
15.4.2 Descriptif du bâtiment 29
15.5 DEFINITION DES TRAVAUX 30
15.5.1 Travaux de préparation 30
15.5.2 Les travaux de terrassement 30
15.5.3 Travaux de fondation 31
15.5.4 La fourniture et la pose d'un escalier métallique hélicoïdal 31
15.6 DOCUMENTS A REMETTRE 32
15.6.1 Avant exécution 32
15.6.2 En cours de chantier 32
15.6.3 A la réception 32

16. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE : GESTION DES BAINS ET LIMITATION DES REJETS DE METAUX LOURDS 33

SUIVI DES MODIFICATIONS			
N° version	Date de modification	Article modifié	Nature de la modification

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES – CLAUSES ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la création d'un escalier pour évacuation incendie – bât. 006

Le ou les lieux d'exécution des travaux sont les suivants : MARTINIQUE (972) – FORT-de-FRANCE – Morne Desaix.

1.1 Décomposition du marché

1.1.1 Lots

Sans objet

1.1.2 Tranches

Sans objet

1.2 Travaux intéressant la défense – Mesure de sécurité – Confidentialité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux.

1.2.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Pour des raisons de sécurité, le titulaire n'est pas autorisé à communiquer sur les travaux objet du présent marché. En particulier, l'utilisation d'éléments graphiques (photos, plans, etc.) pour présenter des références professionnelles est proscrite.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

1.2.2 Mesures de sécurité

1.2.2.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maitre d'œuvre. Cette liste doit être complétée pour chaque personnel par une photocopie lisible recto verso de la carte d'identité pour les membres de la communauté européenne ou celle de la carte de séjour pour les ouvriers étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D. 1221-23 du Code du travail, le maitre d'œuvre exigera à l'appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis à vis des dispositions légales et règlementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.2.2.2 Contrôle d'accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les membres de la communauté européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

1.2.2.3 Identification des salariés employés sur le chantier – Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle (fournie par son employeur) sécurisée avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

2. INTERVENANTS

2.1 Maître d'ouvrage

État – Ministère des Armées et des Anciens Combattants

Monsieur le Directeur d'Infrastructure de la Défense de Fort-de-France

2.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la **Direction d'Infrastructure de la Défense de FORT-de-FRANCE représenté par le chef de la section antenne interarmées n°1 de la division projets** qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Cette mission est sans étude d'exécution des ouvrages. Le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) est à la charge des entreprises.

2.3 Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.4 Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception conformément à l'article 3.1.1 du CCAG/TRAVAUX.

Les **avenants sont signés électroniquement** par les différentes parties (titulaire, maître d'ouvrage) puis notifiés par la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

2.4.1 Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) sont notifiés par le maître d'œuvre par courriel. Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG/Travaux, le titulaire destinataire du courrier devra impérativement accuser réception par retour de mail.

Les autres échanges (décision, avenant…) se font via le profil acheteur PLACE.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG/Travaux, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur d'infrastructure de la défense de Fort de France ou son représentant.

2.4.2 Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée accusé de réception ;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé ;
- soit par mail : didfdf-divadm.contact.fct@def.gouv.fr ou timothee.perochon@intradef.gouv.fr

2.5 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le Pouvoir Adjudicateur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article B3 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du marché.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

2.6 Contrôle technique (CT)

Sans objet

2.7 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet

2.8 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La coordination générale est assurée par

- le chargé de prévention du site :
 M. ROSANI Philippe,
 33e RIMA, Morne Desaix- BP608- 97261 Fort de France Cedex,
 Tel :05.96.39.56.05
 Mail : philippe.rosani@intradef.gouv.fr
- et le médecin de prévention :
 Service interprofessionnel de santé du travail (SIST972),
 Tel :05.96.50.51.71

Mail : contact@sist-972.fr

2.9 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

3. CONDITION PARTICULIERE D'EXECUTION - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions environnementales sont fixées dans le CCP.

En complément de l'article 7 du CCAG travaux, le correspondant « Environnement et gestion des déchets » est le garant du respect des exigences du CCP en matière d'environnement. Son rôle est défini à l'article X du CCP. Il fournit l'ensemble des documents conformément à l'article X du CCP avant la fin de la période de préparation des travaux prévue à l'article 9.1 du CCP.

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire se verra appliquer les pénalités conformément à l'article 8.3 du CCP.

En cas de changement de correspondant, le titulaire est tenu de communiquer les coordonnées du nouveau correspondant.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

4.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TRAVAUX, les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'**Acte d'Engagement** (formulaire ATTRI1) et ses éventuelles annexes ;
- La **lettre de notification** (dans laquelle figure le n° d'Engagement Juridique) ;
- Le **Cahier des Clauses Particulières** (CCP) et ses annexes :
- la **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF);
- les **actes spéciaux de sous-traitance** et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le **mémoire technique du titulaire** comprenant notamment le SOGED ;
- Le tableau des marques ;

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles. L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

4.2 Pièces Générales

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales** (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

- Les **fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales** (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le **Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés** (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 avril 1986 du ministère chargé de l'économie et des finances ;
- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique;

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

4.3 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au Représentant du maitre d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

4.4 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

Le certificat de cessibilité de créance (NOTI6) lui sera alors délivré. Celui-ci remplace la copie de l'original du marché public revêtu de la mention « exemplaire unique » prévue à l'article R. 2191-46 du CCP.

5. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants déclarés à la signature du contrat.

La signature du projet de décompte vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

5.2 Demandes de paiement mensuel

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG/TRAVAUX.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte sur lequel figure le montant des travaux à payer tel qu'arrêté à la fin du mois précédent, ce montant étant établi à partir des « prix initiaux » figurant dans le marché y compris les rabais ou majorations.

Le projet de décompte ou la facture sont adressés au maître d'œuvre par le **biais du portail chorus** pro conformément au modèle joint au dossier de consultation ou remis lors de la première réunion de chantier. Les informations listées ci-dessous figureront obligatoirement sur le projet de décompte ou la facture **sous peine de rejet** :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- la raison sociale du titulaire, sa forme juridique, son capital social ;
- l'adresse du titulaire ;

- la référence de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- le nom du maître d'ouvrage ;
- les références du marché, n° d'engagement juridique (EJ) du marché indiqué dans la lettre de notification ;
- la date d'exécution des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

La facture comporte en outre les numéros SIRET :

- du titulaire ou le cas échéant, celui de l'établissement principal ;
- du maître d'ouvrage : 110002011 00044.

Dans le cas où le RIB serait différent de celui mentionné dans l'acte d'engagement, le projet de décompte ou la facture devra être impérativement accompagnée du nouveau RIB du titulaire (ou du RIB de l'établissement principal)

Le projet de décompte ou la facture est déposé sur le portail chorus-pro onglet factures travaux à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'Etat.

5.2.1 Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi des factures pour paiement, à se rapprocher du maître d'œuvre, pour accord sur les travaux, quantités ou tout autre point pouvant présenter un problème.

5.3 Les prix

En complément à l'article 9.1 du CCAG travaux, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maitre d'ouvrage.

5.3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

Ils sont établis :

- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous

réserves que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	**Intensité limite**	**Durée**
Vent	30 m/s	Pointes
Pluie	50 mm/jour	Pluie répétitive sur une période de 7 jours consécutifs avec une hauteur cumulée de précipitations supérieure ou égale à 100 mm durant cette période
Température	Supérieure ou égale à +33° C	10 jours consécutifs ou avis technique de mise en œuvre

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : station météo de station météo de Fort de France (972).

- en prenant en compte l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux seront exécutés ;
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures de sécurités particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux objets du présent marché et les activités de l'organisme utilisateur du ministère de la défense.

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG travaux complété le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

5.3.2 Variations de prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.3.3 Mois d'établissement des prix

Conformément à l'article 9.4.4 du CCAG travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur et prend en compte le mois de remise des offres indiqué dans les documents de la consultation ou la date de remise des offres négociées le cas échéant.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

5.3.4 Choix des index de référence

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

Index	Intitulé de l'index	N° identifiant
BT 07	Ossature et charpentes métalliques	001710953

L'index BT publié au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index et consultables sur le site **www.insee.fr** et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

5.3.5 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}125 + [\ 0{,}875 \times (I_n / I_0)\]$$

- dans laquelle I_o et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de la section technique concernée respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux ou de la tranche concernée.

5.3.6 La révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.3.7 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

6. AVANCE

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R. 2191-3 du code de la commande publique.

Dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'option applicable pour le versement de l'avance est l'option A définie à l'article 10.1 du CCAG/TRAVAUX.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance. Il indique à la rubrique B5 de l'acte d'engagement s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance. En cochant la case « OUI », le titulaire refuse le versement de l'avance. En cochant la case « NON », le titulaire accepte le versement de l'avance.

6.1 Modalités de calcul de l'avance

En application de l'article R. 2191-7 du CCP, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ou d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois si la durée du marché est supérieure à douze mois.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ou d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois si la durée du marché est supérieure à douze mois.

En application de l'article R. 2191-8, l'acheteur peut porter le taux de l'avance au-delà de 30 %. Dans ce cas, le versement est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance.

6.2 Modalités de versement de l'avance

Conformément à l'article R. 2192-24 du CCP, le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la période de préparation.

6.3 Remboursement de l'avance

L'avance ne constitue pas un paiement définitif par l'acheteur.

En application de l'article R. 2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

- pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant TTC du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du marché ;
- pour les avances supérieures à 30 % du montant TTC du marché, à la première demande de paiement.

En application de l'article R. 2193-21 du CCP, si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sur la totalité du montant du marché, sous-traite une part de ce marché en cours d'exécution, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct à l'acheteur, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement anticipé d'une partie de l'avance perçue sur la totalité du marché par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial (DC4), sans le respect de la règle de l'avancement de 65% d'exécution des travaux.

6.4 L'avance versée aux sous-traitants

Dès lors que le marché prévoit le versement d'une avance, les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande.

Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire du marché ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

6.4.1 Calcul du montant de l'avance

Dès lors qu'un sous-traitant demande le paiement d'une avance, le versement de celle-ci a une incidence sur le montant de l'avance du titulaire.

L'assiette de l'avance du titulaire constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct.

Pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans l'acte spécial de sous-traitance

En cas d'agrément des sous-traitants antérieurement à la notification du marché, les sommes versées aux sous-traitants à titre d'avance sont déduites de l'assiette servant de base de calcul à l'avance du titulaire.

Si le titulaire qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées doit être remboursé, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial.

6.4.2 Versement de l'avance

Le versement de l'avance intervient dans le délai global de trente jours compté à partir de la date de notification de l'acte de sous-traitance. Le sous-traitant veille à indiquer sur ce dernier, s'il refuse ou non le versement de l'avance. Par défaut il est réputé y renoncer.

Le montant de l'avance n'est ni révisé ni actualisé.

Modalité de récupération de l'avance.

La récupération de l'avance se fait suivant les mêmes modalités que pour le titulaire.

L'avance ne constitue pas un paiement définitif. Elle s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les conditions suivantes :

- Dans le cas de paiements fractionnés, la récupération s'opère dès la première facture mensuelle. Elle est calculée au prorata de la durée des travaux à exécuter.

- Dans le cas de paiement unique, la récupération de l'avance s'opère sur le montant de la facture.

6.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

6.5.1 Groupement : Paiement des membres du groupement

La facture remise par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

6.5.2 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique.

Conformément au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, si le montant sous-traité est < à 10 % du montant HT du marché, le sous-traitant n'aura pas le droit au paiement direct. L'entrepreneur principal (titulaire) devra se porter garant et produire une caution personnelle et solidaire du montant sous-traité.

Si le titulaire n'est pas en mesure de délivrer la caution personnelle et solidaire exigée afin d'assurer la protection financière du sous-traité qu'il présente à l'agreement, il pourra, sous conditions ci-dessous, être réputé avoir produit la délégation de paiement prévue à l'article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance par l'intermédiaire de la demande de paiement direct figurant dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4).

Dans ce cas, l'agrément des conditions de paiement par le RPA pourra se faire sur présentation de justifications transmis par le titulaire permettant d'évaluer l'incapacité réelle à produire une caution personnelle et solidaire.

6.5.3 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L. 2193-14 du code de la commande publique avant toute demande d'acceptation d'un sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage. L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

Seul le titulaire du marché est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

6.5.4 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

A) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire du marché, seul habilité à adresser les demandes de paiement audit maître d'ouvrage pour règlement.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché.

La demande de paiement du sous-traitant est exclusivement adressée au titulaire via le portail de facturation Chorus Pro pour validation.

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage de la facture vers les destinataires appropriés :

Onglet : « factures émises – dépôt factures » ;

Le cadre de facturation à utiliser est A9 : dépôt d'une facture par un sous-traitant ;

Le titulaire (vis-à-vis du sous-traitant) est identifié par son SIRET et sa raison sociale ;

Dans le bloc « destinataire de la facture » :

SIRET : 11000201100044 (Service de l'Etat) ;

Code service : D04114W972 ;

Dans le bloc « références » :

N° d'engagement : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc. c'est le numéro de l'engagement juridique (n° EJ) ;

Le fournisseur indique son numéro de facture et la date du dépôt.

B) Délais de traitement par le titulaire et modalités de validation tacite

La demande de paiement étant transmise par Chorus Pro, le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. Si la demande de paiement n'est pas prise en charge passé ce délai, elle est automatiquement redirigée vers l'administration, en vertu du principe de validation tacite.

Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le cotraitant joint :

Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/cotraitant,

Une attestation de paiement signée du titulaire/cotraitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/cotraitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

C) Délai global de paiement

Compte tenu du principe de responsabilité du titulaire pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, y compris celles qu'il a sous-traitées, l'administration procède au paiement du sous-traitant dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'accord donné par l'entrepreneur principal.

Si le titulaire du marché n'a donné aucune suite dans un délai de 15 jours à la demande de paiement de son sous-traitant, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par l'administration de la demande de paiement du sous-traitant, que celui-ci a lui-même transmise.

7. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire du marché est dispensé de constituer une retenue de garantie.

8. DURÉE(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

8.1 Durée (s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/travaux, le marché prévoit une période de préparation de 03 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service, **non comprise** dans la durée d'exécution.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux, la durée d'exécution des travaux objet du marché est de 04 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de les commencer.

8.2 Prolongation durée d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation de la durée d'exécution pourra également résulter d'une décision du Représentant du maitre d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 04 jours.

L'entrepreneur dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le maître d'œuvre par tout moyen écrit (message électronique...)

Les éventuelles décisions de prolongation de délais d'exécution d'un marché ne sont relatives qu'à ce seul marché. Elles ne peuvent pas concerner des travaux réalisés à l'intérieur de locaux mis hors d'eau ou hors d'air. Les journées d'intempéries ne sont prises en compte que pour la seule part des personnels dont les tâches programmées ont été impossibles du fait des intempéries.

En vue de l'application éventuelle du 3ème alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG/ TRAVAUX, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	**Intensité limite**	**Durée**
Vent	30 m/s	Pointes
Pluie	50 mm/jour	Pluie répétitive sur une période de 7 jours consécutifs avec une hauteur cumulée de précipitations supérieure ou égale à 100 mm durant cette période
Température	Supérieure ou égale à +33° C	10 jours consécutifs ou avis technique de mise en œuvre

En cas de cyclone, la prolongation de délai sera automatique selon le nombre de jours classés en rouge et violet.

8.3 Pénalités – Primes d'avance

8.3.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, notifié par OS.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le montant des pénalités de retard est le suivant :

Période de préparation à l'exécution des travaux :	
➢ Pénalités de retard sur délai PP	➢ 50 € HT par jour de retard
Période d'exécution des travaux :	
➢ Retard sur délai d'exécution des travaux**,**	➢ 200 € HT par jour de retard
Pénalités/retenues diverses :	
➢ Retard pour remise de documents avant exécution des travaux	➢ 100 € HT par jour de retard
HSCT / Environnement :	
➢ Propreté du chantier	➢ 50 € HT par manquement constaté
➢ Non-respect des consignes environnementales	➢ 100 € HT par infraction constatée

8.4 Dispositif de vigilance avec *Aprovall 360*

8.4.1 Obligations d'informations relatives au titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale et à l'adresse du siège ;
- le capital social ou ses détenteurs ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

8.4.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu au respect des lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage, tous les six (6) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, soit :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six (6) mois ;
- son numéro unique d'identification conformément à l'article R 2143-9 du CCP ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnées à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne Aprovall 360 mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : *https://365.e-attestations.com/*

PRESENTATION DU DISPOSITIF Aprovall 360

La plateforme sécurisée Aprovall 360 permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connecté aux administrations.

Aprovall 360 agrège des données directement auprès de tiers producteur de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi le candidat n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante : https://365.e-attestations.com/

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « Aprovall 360 » les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme « Aprovall 360 » un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ses documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG/Travaux.

9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

9.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site ;
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- moyens et installations mis à disposition ;
- approbation du calendrier détaillé d'exécution.

9.1.2 Par les soins du titulaire

- remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets.
- Planning prévisionnel d'exécution détaillé des travaux (à détailler par tâche) ;
- Fiches techniques des équipements, produits mis en œuvre et appareillages prévus ;
- Liste des personnels avec la copie des CNI et la liste des véhicules avec la copie des certificats d'immatriculation et d'assurance ;
- Plans d'exécution, schémas et notes de calcul (concernant les prestations électriques) ;
- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au profit du coordonnateur SPS.
- Si sous-traitants envisagés, le titulaire se devra de les déclarer pour validation (via « SUBLIC ») ;

La non fourniture de ces documents fera obstacle au démarrage des travaux et fera l'objet de pénalités définies à l'article 8.3.1 du présent document.

Un plan général de coordination (PGC) sera élaboré par le coordonnateur SPS devra être signé par le titulaire avant le début des travaux.

Les travaux ne pourront débuter qu'après l'accord du maître d'œuvre.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir soumis en temps utile les notes de calcul, les plans d'exécutions et les documents techniques au visa du maître d'œuvre, s'effectuera sous la seule responsabilité de l'entrepreneur. Dans ce cas de modifications qui pourraient lui être demandées seront à sa charge, y compris les conséquences sur le planning des travaux.

9.1.3 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.3.2.1 du présent CCP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux.

Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,

- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels,

Par dérogation à l'article 28.2.23ème alinéas du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

9.1.4 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

Ministère des Armées et des Anciens Combattants
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN
75015 PARIS - cedex

- établissement et remise au maître d'œuvre du planning d'exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG/TRAVAUX ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/TRAVAUX et énumérés dans le CCP.
- - les autres documents prévus au CCP seront fournis, mais à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordres de service :

 • établissement d'un plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du CCAG/TRAVAUX à soumettre au visa du maître d'œuvre qui recueillera l'avis du chef de corps. Cette obligation est applicable à chaque cotraitant et sous-traitant.

 • établissement du plan d'installation de chantier et du plan d'hygiène et de sécurité en respectant les mesures prévues dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;

 • établissement et présentation si le maître d'œuvre en fait la demande, en prix élémentaires, de la décomposition détaillée du prix forfaitaire, dans les conditions de l'article 9.3.2 du CCAG/TRAVAUX (cette décomposition ne devra pas modifier les montants partiels figurant à la décomposition fournie avec l'acte d'engagement).

9.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

9.2.1 Installations de chantier et lieux de dépôts provisoires des déblais en excédent

Il est mis à la disposition gratuitement de l'entrepreneur, un emplacement pour l'installation de chantier et dépôts de déchets

Les emplacements mis à disposition gratuitement pour installations de chantier doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

9.2.2 Mise à disposition des énergies

- Eau : gratuite
- Electricité : gratuite

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune autre prestation.

9.2.3 Sécurité, hygiène du chantier et mesures d'ordre

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et s'engage à se conformer des dispositions qui figurent dans l'instruction relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures telles qu'elles figurent dans :

- l'**arrêté du 19 mai 2020** relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

A - Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

B - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé en phase réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite, à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion de chantier avec mention dans le registre journal en cas d'absence de réaction puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention dans le registre journal.

C- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de l'**arrêté du 19 mai 2020** relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

9.2.3.1 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone

Dès la phase de pré alerte, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir procéder à la mise en sécurité du chantier dès le déclenchement de la phase d'alerte. Cette mise en sécurité concernera l'ensemble du chantier et notamment :

- arrimage des installations de chantiers et des éventuels locaux provisoires ;
- sécurisation des zones de stockage des matériels et matériaux ;
- sécurisation des dépôts provisoires de matériaux et matériels en attente d'évacuation ;
- sécurisation des zones de chantier.

9.2.4 Mesures de sécurité particulières

Le titulaire du marché est informé qu'en cas d'accident d'un personnel de l'organisme utilisateur du Ministère des armées, les personnes suivantes sont à prévenir immédiatement :

- Chef de l'organisme utilisateur : Centre du Service National

- Médecin de prévention du site : Médecine du travail

9.2.5 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle de l'autorité militaire, et celle dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service lui ayant passé la commande.

9.2.6 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

9.2.7 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG/TRAVAUX sont seules applicables.

9.2.8 Emploi d'explosifs

L'emploi des explosifs est interdit.

9.2.9 Travaux d'électricité

Les personnels de l'entreprise réalisant des travaux d'électricité doivent :

- détenir le recueil U.T.E.C. 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;
- procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.

9.3 Gestion des déchets de chantier

Par dérogation aux articles 36.1 et 36.2 du CCAG travaux, aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés à l'article 14.8 du CCP.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office vers des filières de valorisation, à ses frais.

9.4 Documents fournis après exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG/TRAVAUX, le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour de la réception, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant notamment :

- les plans d'exécution et de récolement (aux formats « DWG » et « PDF ») ;
- les certificats de garantie et les modes d'emplois des matériels installés ;
- la vérification initiale des installations électriques par un organisme de contrôle externe (à prévoir dans le présent marché par le titulaire).

Ce DOE est à fournir en deux exemplaires papiers et un exemplaire dématérialisé sous clef USB.

Le retard ou l'absence de remise de la totalité de ces documents fera l'objet d'une réception sous réserve et entraînera l'application de la retenue fixée à l'article 8.3.1 du présent CCP.

Le marché sera soldé à l'expiration du délai fixé par le maître d'ouvrage pour la levée des réserves.

10. CONTRÔLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 Garanties particulières

10.1.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, sauf prolongation décidée conformément à l'article 44.1 du CCAG/TRAVAUX.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 (1), le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6.

11. CERTIFICAT DE LA BONNE EXECUTION DU MARCHE (CBEM)

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La délivrance du certificat doit être réalisée dans les 18 mois suivant la fin d'exécution du marché ou des bons de commande exécutés au titre de l'accord-cadre.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : (liste non exhaustive)

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire ; …

12. MODIFICATION ET RESILIATION DU MARCHE

12.1 Modification du marché

Le marché peut être modifié dans les cas mentionnés aux articles R. 2194-1 à 10 du CCP.

12.2 Résiliation du marché

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG/TRAVAUX, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3, R. 2143-6 à 10 et R. 2143-16 du CCP peut entraîner la résiliation du marché par décision du maître d'ouvrage, signataire du marché, aux frais et risques du déclarant.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du CCP, le maître d'ouvrage peut,

après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

12.2.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 1er alinéa du CCAG/travaux, lorsque le Représentant du maitre d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

13. DIFFERENDS – LITIGES – VOIE DE RECOURS

13.1 Différends et litiges

Les différends et litiges sont réglés conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG/TRAVAUX.

13.2 Voie de recours

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Martinique

Plateau Fofo – 12 rue du Citronnier

CS 17103

97271 SCHŒLCHER

Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Téléphone : 05 96 71 66 67

Fax : 05 96 63 10 08

Délais d'introduction des recours :

- A compter de la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence et avant la signature du marché (référé précontractuel, article L. 551-1 du code de justice administrative) ;
- Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée (recours pour excès de pouvoir, article R. 421-1 du code de justice administrative pouvant être assorti d'une demande de référé suspension, article L. 521-1 du code de justice administrative) ;
- Recours de plein contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et des modalités de sa conclusion. Ce recours peut être assorti d'une demande de référé suspension article L. 521-1 du code de la justice administrative.

13.3 Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Suite à cette demande conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible. Sauf stipulation contractuelle contraire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation. Un correspondant dit interlocuteur « entreprises » interne au service acheteur a été désigné pour traiter ce type de demande – Point de contact : dany.chenet@intradef.gouv.fr à défaut de résolution du litige ou différend au niveau de cet interlocuteur, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME – Point de contact : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr.

Hors cette médiation interne au ministère des armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) compétent. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Le comité consultatif de règlement amiable compétent à lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable e équitable.

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

Passé ce délai de 6 mois, le titulaire est considéré comme ayant renoncé à tout recours contentieux sur le fondement de son mémoire de réclamation.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de passer ultérieurement avec le titulaire un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pour des prestations similaires en vertu de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

DEUXIEME PARTIE – CLAUSES TECHNIQUES –

PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION

14. PRESENTATION

Les présentes clauses techniques ont pour but de définir les prescriptions techniques relatives aux études d'exécution, à la fabrication, à la fourniture, au transport, au montage et à la mise en service d'un escalier hélicoïdal métallique extérieur destiné à assurer l'évacuation des occupants du bâtiment en cas d'urgence.

Les prestations comprennent toute les fournitures, sujétions, manutentions, fixations, protections et finitions nécessaires à la réalisation d'un ouvrage complet, stable, durable et conforme à sa destination.

Le Titulaire devra notamment assurer :

- Le relevé des dimensions sur site et la vérification des supports existants ;
- L'établissement des plans d'exécution et des notes de calcul ;
- La fabrication de la structure métallique et des éléments de circulation ;
- La réalisation des paliers, garde-corps, mains courantes et dispositif de protection ;
- La fourniture des ancrages, platines, boulonneries et accessoires ;
- Le transport, le levage, l'assemblage et la fixation de l'ensemble ;
- Les essais, contrôles, réglages, finitions et la remise du dossier des ouvrages exécutés.

L'escalier devra permettre une évacuation rapide et sûre des personnes, sans obstacle ni risque particulier de chute, de glissade ou de blocage.

14.1 Documents applicables au marché

Les études, la fabrication et la pose devront respecter les textes réglementaires et normes applicables à la date de notification du marché, notamment : (Liste non exhaustive)

- le Code du travail ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- NF EN 1090-2+A1 du 01/05/2024, Exécution des structures en acier et des structures en aluminium ;
- NF P01-012 du 20/11/2024, Ouvrages de bâtiments - Solutions techniques relatives aux éléments de protection visant à limiter le risque de chute accidentelle de hauteur des personnes ;
- les EUROCODES et leurs annexes applicables au dimensionnement des structures métalliques, des assemblages et des fondations ;
- guide RAGE escaliers métalliques rapportés ;
- l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la classification et à la prise en compte des vents cycloniques dans la conception et la construction des bâtiments situés en Guadeloupe te en Martinique.

Les exigences réglementaires devront être vérifiées en fonction de la catégorie d'importance du bâtiment, de son usage, de son classement, de sa configuration et des conditions d'exposition au vent.

Les documents contractuels du marché, le plans approuvés et les prescriptions de l'étude géotechnique devront également être prise en compte.

14.2 Matériaux et matériels utilisés

Les matériaux et équipements installés seront de normes NF et auront des avis techniques ou certifications publiés par le CSTB.

Tous les matériaux utilisés devront être neufs et de première qualité. Les accessoires/supports de fixations, ainsi que la boulonnerie, seront livrés dans leurs emballages d'origines revêtus de l'étiquette d'identification

correspondante, en parfait état de propreté et sans défaut d'aspect. Ils seront stockés à l'abris de tous risques de chocs, dans un endroit sec et protégé des intempéries.

Le Titulaire devra s'assurer du traitement anticorrosion de l'ensemble de ses matériaux/fournitures afin que celui-ci soit adapté à l'exposition extérieure en Martinique. (Tenue de 5 à 10 ans)

Le Titulaire prendra toutes les dispositions pour assurer la protection de ses ouvrages jusqu'à l'achèvement complet des travaux, tout appareil ou matériel abîmé sera refusé et devra être remplacé.

Aucun changement au projet ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation expresse et écrite du maître d'œuvre. Les frais résultant de changements non autorisés et toutes leurs conséquences, ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans ordre de service écrit seront à la charge de l'entreprise.

14.3 Nettoyage et protection des ouvrages

Le Titulaire a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages réalisés, jusqu'à la réception de l'ensemble :

- l'enlèvement des déblais inutilisables se fera au fur et à mesure de l'avancement ;
- la protection des équipements conservés, par des bâches ou polyanes, de telle sorte à ne pas les endommager pendant la durée du chantier.

Le Titulaire doit assurer la protection des surfaces livrées par d'autres corps d'état et susceptibles d'être tachées ou attaquées par les produits qu'il utilise.

Toutes dégradations qui résulteraient de l'inobservation de ces prescriptions seraient prises en charge par le titulaire, et à ses frais.

En fin de chantier, l'attributaire doit :

- le balayage de la zone ayant fait l'objet de travaux ;
- la mise en décharge des emballages et déchets divers dus à son intervention, que ce soit à l'intérieur ou aux abords des bâtiments.

14.4 Travaux en hauteur

Dans le cas où le type de travaux à réaliser présenterait des risques de chute de personnes ou de matériaux (travaux sur échafaudages, nacelles, …) des précautions adéquates seront prises par le Titulaire pour éviter ces risques, en suivant notamment les recommandations de sécurité.

14.5 Protection incendie

Le Titulaire devra assurer à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de protection contre l'incendie, comportant la présence obligatoire sur son chantier :

- d'un extincteur adapté aux feux d'origine électrique ;
- d'un extincteur sur chacun des véhicules ou engins à moteur thermique de son entreprise et/ou relevant de sa responsabilité.

Enfin, il devra désigner un responsable assurant à tous les arrêts de travaux, l'extinction des feux, le contrôle des mesures de sécurité, notamment l'absence de feux couverts pouvant être provoqués par l'emploi d'appareil de chauffage ou de chalumeaux. Tous travaux de points chauds donneront lieu à l'établissement d'un **permis de feux associé,** avec les renseignements suivants :

- la nature, le lieu, la date et la durée du travail à exécuter ;
- les mesures de prévention prises contre les risques d'incendie ;
- les moyens éventuels de lutte contre l'incendie prévus sur le chantier.

14.6 Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

Pour les travaux devant s'effectuer à proximité d'alimentation électriques, toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que les installations soient mises hors tension ou hors d'atteinte du personnel. La réglementation générale relative à la sécurité des personnes et des biens devra être respectée.

14.7 Produits chimiques

L'exécution des travaux nécessitant la mise en œuvre de produits chimiques tels que du décapant se fera selon les prescriptions de sécurité du fabricant et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité notamment en matière de protection de l'environnement.

Avant l'utilisation de ce type de produit, le titulaire fournira au maître d'œuvre la fiche de données de sécurité (FDS) correspondante.

14.8 Tri et valorisation des déchets

Le Titulaire devra appliquer et faire appliquer à ses sous-traitants le tri sélectif des déchets pendant toute la durée du chantier conformément à la circulaire du 15 janvier 2000 relative à la planification de la gestion et de l'élimination des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les frais de mise en dépôt dans une déchetterie ou dans un centre de stockage de déchets (transport, stockage et traitements éventuels) seront entièrement à la charge du Titulaire du marché.

Les déchets devront être triés en mono-produits et entreposés dans des bennes suivant leur nature, à savoir :

- ferraille - métaux ferreux et non ferreux ;
- bois et dérivés, palettes de chantier ;
- cartons d'emballage ;
- gravats propres et sans plâtre à revaloriser (morceaux de briques, parpaings, béton) ;
- verres, emballage, plastique ;
- déchets inertes divers en mélanges non revalorisés : gravats avec du plâtre ;
- polystyrène, laines minérales, faïence, etc….

Les emplacements des bennes et des big-bags devront être identifiés par des pancartages avec pictogrammes normalisés. L'évacuation de ses bennes sera à la charge du titulaire autant de fois que nécessaire.

Pour chaque type de déchets, des bordereaux de suivi seront obligatoirement remis au maître d'œuvre. Ils permettront à ce dernier de comptabiliser le volume des déchets évacués et d'identifier les filières de valorisation.

En aucun cas le stockage des déchets de chantier ne pourra se faire en dehors de la zone d'installation de chantier prévue au marché.

14.9 Installations de chantier

Avant le démarrage des travaux, le Titulaire devra réaliser les ouvrages nécessaires aux installations du chantier. Ces ouvrages seront soumis au visa du maître d'œuvre et devront être conformes aux documents réglementaires d'hygiène et de sécurité au travail (produire un « PIC » : plan d'installation de chantier pour visa du maître d'œuvre).

Une zone d'installation de chantier sera prévue à proximité de la zone de travaux, pendant toute la durée du chantier. Elle sera décomposée de la manière suivante :

- une zone vie composée à minima d'un WC, d'un point d'eau couplé à une réserve d'eau d'au moins 2 m3 (fourniture et pose de la réserve à charge du titulaire) et d'un vestiaire de 15 m² minimum ;
- une zone chantier composée d'un container de stockage, et d'une ou plusieurs benne(s) à déchets pour le tri sélectif des déchets de chantier ;

- une zone de stationnement pour les véhicules d'entreprise sera définie au plus près de l'emprise des travaux. Elle sera matérialisée au sol par un marquage temporaire. Les véhicules personnels des ouvriers sont interdits sur le site.

15. DEFINITION DE L'OPERATION

15.1 Généralités

Un état des lieux contradictoire sera établi avant le début des travaux. En cas de dégradation constaté sur les voiries, l'Attributaire s'engage à prendre en charge leurs remises en état et/ou leurs remplacements.

Toutes les quantités ou dimensions inscrites dans le présent descriptif (y compris plans en annexes) sont données à titre indicatif. Il appartient au Titulaire de réaliser un relevé contradictoire précis afin de déterminer ses quantitatifs nécessaires à son chiffrage.

15.2 Objet de l'opération

L'opération prévoit l'étude, la fabrication, la fourniture, le transport, le montage/la pose et la mise en service d'un escalier hélicoïdal métallique extérieur, à balancement continu, faisant office d'issue de secours et d'évacuation pour le personnel.

L'ouvrage reliera le niveau R+1 (depuis la coursive) au niveau du sol extérieur, soit une hauteur approximative de 7-8 mètres

15.3 Description sommaire de l'opération

L'opération comprend :

- une visite obligatoire de reconnaissance du site ;
- les travaux de préparation (Retrait de l'échelle à crinoline existante) ;
- les travaux de terrassement ;
- la réalisation des fondations suivant l'étude de sol jointe au présent DCE ;
- la fourniture et la pose d'un escalier métallique hélicoïdal ;
- les travaux de finitions ;
- les essais, le contrôle, la réception et le DOE.

15.4 Description sommaire de l'ouvrage

15.4.1 Terrain d'emprise

Martinique – Fort-de-France – Fort Morne Desaix – Bâtiment 0006/0007

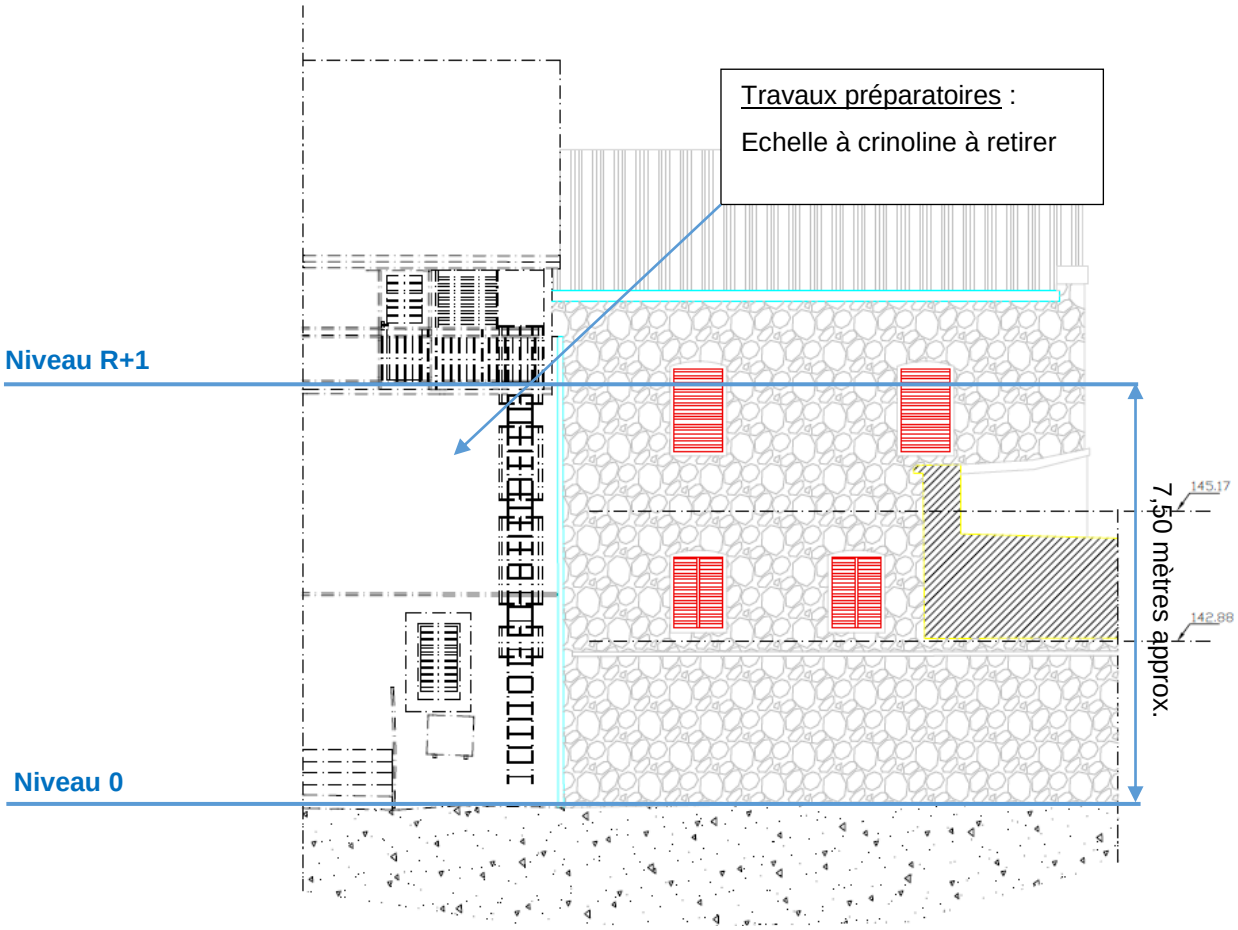


15.4.2 Descriptif du bâtiment

Le projet concerne un bâtiment d'habitation collectif existant.

Le bâtiment est composé d'un niveau de plein pied et d'un étage.

A l'étage, ce bâtiment possède une coursive avec un garde-corps ainsi qu'une échelle à crinoline considérée comme insuffisante à la bonne exécution d'une évacuation de secours.



VUE DE FACADE du BAT.0006

15.5 Définition des travaux

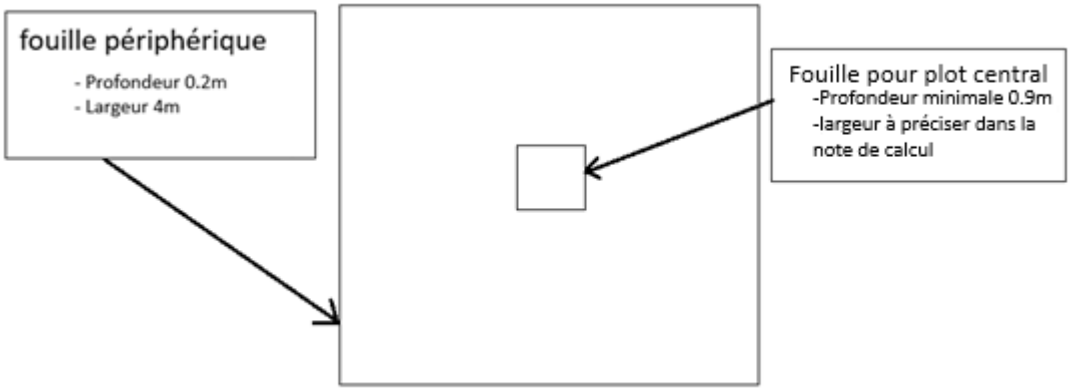
15.5.1 Travaux de préparation

Le titulaire devra retirer l'échelle à crinoline existante et l'évacuer vers un centre de tri.

Réaliser si nécessaire la reprise de petits éléments de maçonnerie afin de reboucher les trous de fixation de l'échelle à crinoline.

15.5.2 Les travaux de terrassement

Le Titulaire devra la réalisation d'une fouille d'environ 16m² (soit 4m de coté) afin de réaliser une zone béton comme schématisé ci-dessous :



Le Titulaire devra l'évacuation des déblais dans un centre agréé. Il fournira à ce titre un bordereau de suivi de déchet.

15.5.3 Travaux de fondation

La justification des fondations sera réalisée selon la norme d'application EUROCODE 7 pour les fondations superficielles (NF P 94-261).

Le Titulaire devra un massif de fondation conforme et dimensionné au regard des prescriptions de l'étude de sol, jointe au présent dossier de consultation (DCE)

Au pourtour de ce massif de fondation, le Titulaire réalisera une dalle béton de 0,20 m d'épaisseur, béton dosé à 350 kg, avec treillis soudé de 8 mm.

Un géotextile devra être mis en forme avant coulage du béton.

La finition sera balayée.

15.5.4 La fourniture et la pose d'un escalier métallique hélicoïdal

a) Rappel des prescriptions réglementaires :

L'ouvrage sera conçu et exécuté en stricte conformité avec :

- le Code du Travail français : Articles R4216-12 et suivants concernant les règles 'évacuation, de dégagement et de sécurité incendie en ERT.
- le dimensionnement des dégagements : Configuration stricte pour 2 Unités de Passage (2 UP) impliquant une largeur utile de passage minimale de 1,40 m mesurée entre les mains courantes.
- les normes de calcul : NF EN 1090-2+A1 (Exécution des structures en acier) / EUROCODE 3.

b) Caractéristiques géométriques et structurelles :

Fût central :

L'escalier sera composé d'un fût central (mât pivot) structurel rond en acier de forte épaisseur, dimensionné selon la note de calcul.

La platine de base devra être fixée mécaniquement ou chimiquement sur le massif en béton, définis dans l'article §2.5.3.

Emmarchement et marches :

L'escalier sera composé de marches à balancement continu sans palier intermédiaire, soudées ou boulonnées sur le fût.

Les marches antidérapantes, seront d'une largeur minimum de 1,40 m (pour respecter le gabarit 2 UP) et constituées soit de tôles perforées à creux emboutis ou des caillebotis métalliques.

Le giron et la hauteur seront conformes à la règle de Blondel.

Le giron respectant sur la ligne de foulée (située à 0,60 m du fût central) sera au minimum de 28 cm, et le giron extérieur sera strictement inférieur à 42 cm.

Le palier supérieur de sortie (R+1) sera rectangulaire, fixé en nez de dalle supérieure, de largeur minimale identique à l'emmarchement (1,40 m). Le revêtement sera parfaitement identique à celui des marches.

Le Titulaire devra tous le travail préparatoire à l'accueil de l'escalier, à savoir :

- au niveau de la coursive, la découpe soignée du garde-corps existant. Deux poteaux métalliques, de renfort et de protection seront mis en œuvre au niveau des éléments coupés.

Il devra, si nécessaire, la reprise de petits éléments de maçonnerie sur la coursive.

Garde-corps et Mains courantes :

L'escalier sera équipé de deux mains courantes :
- l'une située du côté extérieur sur la rampe ;
- la seconde fixée directement sur le fût central.

Les fixations basses seront réalisées par platines épaisses en acier et goujons d'ancrage ou scellements chimiques.

Les fixations hautes et intermédiaires sur le limon se feront via des consoles métalliques rigides.

Le Titulaire devra obligatoirement soumettre au maitre d'œuvre une note de calcul de structure complète validant la tenue aux charges dynamiques d'évacuation (charge minimale d'exploitation de 500 kg/m² pour les issues de secours).

Le Gabarit de vide et interstice pour limiter le passage à travers les éléments de protection sera d'un maximum de 11 cm.

Le diamètre de la main courante sera au minimum de 40mm.

15.6 Documents à remettre

15.6.1 Avant exécution

Le Titulaire fournira :
- les plans de relevé et d'implantation ;
- le plan d'installation de chantier ;
- les plans d'ensemble et de détail ;
- les notes de calcul de la structure ;
- les notes de calcul des fondations et ancrages ;
- les fiches techniques et certificats matière ;
- le descriptif du système anticorrosion retenu ;
- le plan de montage ;
- la méthodologie d'intervention et le phasage (Planning d'exécution) ;
- les documents nécessaires à l'élaboration du plan de prévention et de sécurité, ainsi que les documents d'accès au site.

15.6.2 En cours de chantier

Le Titulaire remettra :
- les fiches de contrôle des matériaux ;
- les contrôles de fabrication et de soudage, le cas échéant ;
- les contrôles de peinture, le cas échéant ;
- les contrôles des ancrages, le cas échéant ;
- les fiches de non-conformité et de réparation, le cas échéant ;
- les résultats d'essais requis.

15.6.3 A la réception

Le dossier des ouvrages exécutées (DOE) comprendra :

- les plans de recollement ;
- les notes de calcul définitives ;
- les notices d'entretien et de maintenance ;
- les fiches techniques des matériaux ;
- le procès-verbaux de contrôle ;
- les résultats d'essais éventuels ;
- les photographies des ouvrages ;
- les recommandations d'inspection, le cas échéant ;
- les coordonnées des fabricants et fournisseurs.

16. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE : GESTION DES BAINS ET LIMITATION DES REJETS DE METAUX LOURDS

L'escalier étant implanté en extérieur, sa protection doit être hautement durable (5 à 10 ans) tout en limitant les impacts toxicologiques :

L'usine de traitement retenue devra appliquer une politique stricte de gestion et de recyclage des bains de zinc (limitation des rejets de métaux lourds). Pour se faire le titulaire devra fournir les justificatifs des protocoles d'extraction et de valorisation visant à réduire au strict minimum l'empreinte environnementale du procédé et à éliminer tout risque de rejet de métaux lourds dans le milieu naturel.

17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 4.1 du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux
- L'article 4.4 du présent CCP déroge à l'article 4.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.3.1 du présent CCP déroge à l'article 9.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.1 du présent CCP déroge à l'article 28.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.1 du présent CCP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.2 du présent CCP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.3.1 du présent CCP déroge aux articles 19.2.3, 19.2.4 et 40 du CCAG/travaux
- L'article 9.1.3 du présent CCP déroge à l'article 28.2.2 3ème alinéa du CCAG/travaux
- L'article 9.3 du présent CCP déroge aux articles 36.1 et 36.2 du CCAG/travaux
- L'article 10.1.1 du présent CCP déroge à l'article 44.2 du CCAG/Travaux
- L'article 12.2.1 du présent CCP déroge à l'article 50.4 du CCAG/travaux